

Appel à candidatures complémentaire des membres du Haut conseil du Développement Professionnel Continu (DPC)

APPEL A CANDIDATURES – Mis en ligne le 22 avril 2024

Clôture de l'appel à candidatures le 16 juin 2024

L'Agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC) est un groupement d'intérêt public, constitué entre l'Etat et l'Assurance maladie. Elle assure deux missions principales : le pilotage global du dispositif de Développement Professionnel Continu (DPC) pour l'ensemble des professionnels de santé (enregistrement des organismes, contrôle et évaluation des actions publiées, promotion du dispositif et mesure d'impact), et sa prise en charge pour les professionnels libéraux conventionnés et les salariés des centres de santé conventionnés.

Tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice ou son secteur d'activité, doit justifier, par période de 3 ans, avoir maintenu et actualisé ses connaissances et compétences et amélioré ses pratiques. Pour cela, il a l'obligation de suivre des actions de DPC (de type formation cognitive, évaluation des pratiques professionnelles ou gestion des risques) parmi celles qui sont publiées sur le site de l'ANDPC.

Composition du Haut conseil du DPC

Le Haut conseil du développement professionnel continu (HCDPC) est composé de **27 membres** nommés pour une durée de trois ans renouvelables (article R. 4021-11 du Code de la santé publique) :

- **Un président nommé par arrêté du Ministre chargé de la santé et de la prévention,**
- **Les présidents des huit commissions scientifiques indépendantes** prévues à l'article R. 4021-13 du Code de la santé publique,
- **Deux membres désignés :**
 - un représentant de la Haute Autorité de Santé, désigné par son président,
 - un représentant de France Universités, désigné par son président,
- **Seize membres nommés par la Directrice générale de l'Agence nationale du DPC,** choisis en fonction de leur expertise dans le domaine du développement professionnel continu:
 - huit membres au titre des conseils nationaux professionnels (CNP), dont quatre représentants appartenant au moins à trois professions médicales et pharmaceutiques distinctes et quatre représentants appartenant à quatre professions paramédicales distinctes ;
 - huit personnalités qualifiées.

Missions du Haut conseil du DPC

Le Haut conseil DPC est l'instance scientifique de l'ANDPC dont les missions sont précisées à l'article R. 4021-11 du Code de la santé publique :

« 1° Recenser l'état de la connaissance scientifique et les expériences nationales et internationales en matière de développement professionnel continu ;

2° Favoriser l'appropriation des méthodes de développement professionnel continu élaborées par la Haute Autorité de Santé pour la conception d'actions de développement professionnel continu ;

3° Formuler des propositions relatives à la qualité, l'organisation, la mise en œuvre et la promotion des actions de développement professionnel continu et aux problématiques soumises par le directeur général de l'Agence nationale du développement professionnel continu ;

4° Contribuer aux travaux de l'Agence nationale du développement professionnel continu en matière d'évaluation de l'impact sur les pratiques professionnelles des actions de développement professionnel continu suivies par les professionnels de santé ».

Contexte

Les deux précédents appels à candidatures ont permis de pourvoir **la totalité des postes de personnalités qualifiées pour siéger au Haut conseil du DPC**.

Toutefois, les candidatures reçues au titre des Conseils nationaux professionnels (CNP) n'ont pas permis de pourvoir les postes restés vacants.

A ce titre, il convient d'être attentif au retour du Comité de sélection joint au présent appel à candidatures.

Profils recherchés

Le présent appel à candidatures porte sur la sélection des candidats **au titre des CNP dont les quatre (4) postes sont restés vacants à l'issue des précédents appels à candidatures** soit :

- Deux professionnels de santé au titre d'un CNP médical ou pharmaceutique appartenant à deux professions distinctes parmi les suivantes : **Pharmacie, Chirurgie-Dentaire, Sage-Femme** ;
- Deux professionnels de santé au titre d'un CNP paramédical, **appartenant à deux professions paramédicales distinctes hors Infirmier et Ergothérapeute**.

Il ne s'agit nullement d'une procédure de désignation par les CNP ni d'une logique de représentation de profession, qui est déjà assurée par la présence des présidents des Commissions Scientifiques Indépendantes (CSI).

Les candidats doivent postuler à titre individuel et présenter un courrier du président du CNP attestant être simplement **informé** de leur candidature (*modèle en annexe*).

Compte-tenu de la diversité et de la transversalité des sujets soumis au Haut conseil, sont recherchés des profils démontrant une expertise ou une expérience dans les champs suivants :

- Méthodes et outils d'évaluation et d'amélioration des pratiques professionnelles et de gestion des risques ;
- Structuration du marché de la formation professionnelle ;
- Pédagogie en santé, notamment une capacité à projeter et à potentiellement adapter les innovations pédagogiques au DPC ;
- Méthodologies d'évaluation et de mesure d'impact d'une politique publique ;
- Dispositifs et standards internationaux existants, en particulier les différents modèles d'organisation du DPC ;
- Enjeux en termes d'évolution scientifique, pédagogique et méthodologique du DPC.

Indemnités

Les frais de déplacement et de séjour sont remboursés dans les conditions prévues pour les personnels civils de l'Etat.

Les professionnels libéraux et salariés des centres de santé conventionnés en exercice, membres du Haut conseil du DPC, perçoivent pour chaque réunion à laquelle ils participent, une indemnité forfaitaire de 173€ par vacation de demi-journée, pour perte de revenus occasionnée.

Tous les membres du Haut conseil, à l'exception de ceux désignés par France Universités et la Haute Autorité de Santé, perçoivent une indemnité trimestrielle forfaitaire pour production de travaux (relecture et correction de texte préparés par l'Agence, travaux de recherche et de rédaction) de 1 000 €.

Modalités de travail

Le Haut conseil se réunit en séance plénière environ 3 fois par an, auxquelles s'ajoutent des séances en groupes de travail, selon la programmation des travaux arrêtée par le Président en lien avec les services de l'ANDPC. Les réunions auront lieu soit dans les locaux de l'Agence nationale du DPC, soit en distanciel.

Il est attendu des membres qu'ils assistent, préparent et contribuent aux réunions plénières et aux différents groupes de travail pour lesquels ils seront sollicités.

Indépendance et déclarations d'intérêts

« Les membres des instances de l'Agence nationale du développement professionnel continu et les personnes qui prennent part aux travaux de l'Agence nationale du développement professionnel continu sont soumis aux obligations prévues à l'article L. 1451-1, à l'article L. 1453-3 et au premier alinéa de l'article L. 4113-13. En cas de manquement à ces obligations, l'autorité de nomination peut, après avoir mis l'intéressé à même de présenter ses observations, mettre fin à ses fonctions de membre d'une instance.

Les fonctions de membre d'une instance de l'Agence nationale du développement professionnel continu sont incompatibles avec les fonctions de membre d'une instance dirigeante, d'un organisme ou d'une structure de développement professionnel continu.

Sont notamment considérées comme instances dirigeantes, les instances délibérantes (Conseil d'administration, Conseil de surveillance) et exécutives.

Par ailleurs, eu égard à la particularité de leur champ d'intervention et à leur rôle prépondérant dans l'orientation et la détermination des programmes et des actions à proposer, les conseils scientifiques des ODPC sont également concernés par ce régime d'incompatibilité.

*Les fonctions de membre du Haut Conseil du développement professionnel continu des professions de santé, d'une commission scientifique indépendante ou du comité d'éthique de l'Agence nationale du développement professionnel continu **sont incompatibles avec celles de membres du conseil de gestion du développement professionnel continu des professionnels libéraux et salariés des centres de santé ou d'une section professionnelle de l'agence.** »*

Pour satisfaire à cet impératif d'indépendance de l'expertise, les candidats devront remplir une déclaration publique d'intérêts (DPI) mentionnant leurs liens directs et indirects avec les entreprises et établissements dont les produits entrent dans le champ de compétence de l'ANDPC ainsi qu'avec les sociétés ou organismes de conseils intervenant dans ces secteurs.

Pour ce faire, le candidat doit soumettre sa DPI sur le site du ministère de la Santé et de la Prévention (URL indiquée dans « Modalités de candidatures » ci-après), en suivant les indications de la procédure de candidature.

Les membres du Haut conseil du DPC seront tenus d'actualiser annuellement leur DPI sur ce site et devront se conformer à la [charte établie par le Comité d'Éthique de l'Agence du DPC](#), disponible sur le site de l'Agence.

Modalités de sélection

Les dossiers de candidature seront examinés par un comité de sélection composé de :

- Un président, inspecteur général des affaires sociales ;
- Un représentant désigné par leur directeur général :
 - de la direction générale de l'offre de soins ;
 - de la direction de la sécurité sociale ;
 - de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle ;
 - du service de santé des armées ;
- Un représentant de la Caisse nationale de l'assurance maladie désigné par son directeur général ;
- Un représentant de l'Agence nationale du développement professionnel continu désignés par son directeur général ;
- Le président du Haut conseil du développement professionnel continu ;
- Une personnalité qualifiée ayant une expertise dans le domaine du développement professionnel continu à l'étranger désignée par le directeur général de l'agence qui participera aux réunions du comité sélection en présentiel ou en visio-conférence.

Après une pré sélection des dossiers de candidature sur CV, lettre de motivation et liste des publications, les candidats retenus seront auditionnés par le comité de sélection, en présentiel, dans les locaux de l'Agence nationale du DPC.

Les membres du Haut conseil seront nommés par décision de la Directrice générale de l'Agence nationale du DPC.

Modalités de candidature

Les candidatures devront être déposées, en même temps que la DPI, au plus tard le 16 juin 2024 sur le site du ministère de la Santé et de la Prévention :

- Les candidats ayant déjà un compte DPI, soumettront leur candidature en se connectant sur <https://dpi-declaration.sante.gouv.fr/> et en suivant les indications de **la Procédure 1**¹ : ils sélectionneront l'ANDPC parmi les institutions puis l'instance « Haut conseil du DPC », actualiseront les informations de leur DPI et déposeront les pièces jointes constitutives de leur dossier ;
- Les candidats n'ayant pas de compte DPI, créeront leur compte sur <https://dpi-declaration.sante.gouv.fr/dpi-webapp/app/candidature/index> et suivront les indications de **la Procédure 2**² pour rattacher leur candidature à l'ANDPC et à l'instance « Haut conseil du DPC », saisir leur DPI et déposer les pièces jointes constitutives de leur dossier.

En cas de difficultés de connexion ou de dépôt de pièces, les candidats peuvent contacter la plateforme de l'Agence nationale du DPC par :

- **Téléphone** au 01 48 76 19 05 entre 9h30 et 14h du lundi au vendredi
- **Mail** : infodpc@agencedpc.fr

Vous pourrez également consulter [le guide utilisateur candidat](#) pour plus d'informations et de détails concernant la procédure de candidature.

Le dossier de candidature doit comprendre :

- Une DPI à jour saisie sur le site ;
- Les trois pièces jointes suivantes :
 - Un document mentionnant le titre auquel est posée la candidature (CNP ou personnalité qualifiée) et rassemblant une lettre de motivation mentionnant le titre auquel est posée la candidature et un curriculum vitae de 2 pages au maximum ;
 - Une synthèse des travaux/publications **en lien avec le DPC** ;
 - Pour les candidats postulant au titre d'un courrier du Président du CNP attestant être informé de la candidature de la personne concernée (modèle en annexe du présent appel à candidatures)

Les documents et informations peuvent être modifiés ou remplacés jusqu'à la clôture de l'appel à candidatures.

Les dossiers incomplets ne seront pas examinés par le comité de sélection.

Contact

Pour toutes questions qui ne seraient pas en lien avec la procédure de candidature via le site unique DPI du ministère de la Santé et de la Prévention, n'hésitez pas à nous contacter à l'adresse mail suivante : hautconseildpc@agencedpc.fr.

¹ « [Comment candidater à une instance à l'aide d'un compte DPI](#) »

² « [Comment candidater à une instance sans avoir de compte DPI](#) »